

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 11

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

D 01364-2025-036

Séance du 16 septembre 2025

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ
ET LE SEIZE SEPTEMBRE À 20 HEURES 30,
le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET
Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2025.

Présents : CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien, COURTOIS
Sandrine, FAVIER Alexis, GINAS Frédérique, HENRY DIT
GUILLAUMIN Stéphane, PAUGET Antoine, PERTUIZET Anaïs,
SALLET Jacques, SYLÉNÉ Florine, VÉLON Guillaume.

Excusé :

Absents : BOUTON Chloé, BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali,
MABILEAU Loïc.

Secrétaire de séance : CHARVET Aurélien.

**OBJET : Demande d'intention d'aliéner suite à la vente de la parcelle E215 – 223,
route des Allys.**

Monsieur le Maire rappelle qu'un instrument de politique foncière a été institué pour les
communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé : le Droit de Prémption
Urbain (DPU).

Cette procédure est régie par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à
la mise en œuvre de principes d'aménagement, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986
tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux
et le développement de l'offre foncière, la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13
juillet 1991 et la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au
renouvellement urbains (SRU). Les décrets n° 86-156 du 14 mars 1986 et 87-284 du 22
avril 1987 précisant leurs conditions d'application.

L'article L211.1 du Code de l'urbanisme stipule que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer le Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé ou de périmètre provisoire d'Aménagement Différé sur ces territoires.

Suite au caractère exécutoire du PLU prononcé le 15 juin 2019, la commune a délibéré le 25 juillet 2019 pour l'institution d'un droit de prémption urbain sur les zones UA, UE, UX, AU et 1 AUE.

Monsieur le Maire expose que le bien sis 223, rue des Allys et actuellement en vente est concerné par ce DPU. Maître MONTAGNON, notaire chargé de la transaction immobilière, a fait parvenir la DIA correspondante.

Il s'agit d'une habitation et d'un bâtiment à usage commercial de garage automobile.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

DÉCIDER de ne pas acquérir par droit de prémption le bien sis 223, route des Allys – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, parcelle E215,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas acquérir par droit de prémption le bien sis 223, route des Allys – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, parcelle E215,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 16 septembre 2025

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

